

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
De BALADOU
EN DATE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026**

La séance, faisant suite à la convocation du 02 avril 2026, est ouverte à 20 heures et 0 minute en la Salle du Conseil de Baladou, sous la présidence de M. PAGEOT Jean-Philippe, Maire.

Présents : **Mesdames** VACHER Sophie, COTTARD Émilie, AUDRAN Fanny, FAUREL Monique, VACHER Laetitia,
Messieurs PAGEOT Jean Philippe, MARTY Cédric, DEMARET Pierre, BOUDIER Damien, LACROIX Thomas, LEYMARIE François.

Excusés : néant

Absent : néant

Élus : 11 – Quorum : 6 – Présents : 11- Procuration 0 - Votants : 11

ORDRE DU JOUR :

Délibérations :

1- Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.
LACROIX Thomas se porte candidat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, nomme LACROIX Thomas aux fonctions de secrétaire pour la présente séance du conseil municipal et charge Mr. le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

2- Approbation du procès-verbal de séance du 20 mars 2026

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée se prononcer sur le procès-verbal de séance du 20 mars 2026, séance d'installation de la nouvelle assemblée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- D'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal en date **du 20 Mars 2026**.
- Et charge Mr. le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

3- Composition des commissions communales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est fait appel aux candidatures pour composer lesdites commissions proposées.

Il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, de fixer comme suit la liste des commissions municipales et leur composition :

Pierre Demaret - Thomas Lacroix - Cédric Marty - Damien Boudier	Voirie & Espaces Verts
Sophie Vacher - François Leymarie - Thomas Lacroix - Émilie Cottard	Urbanisme
Sophie Vacher - Damien Boudier - Pierre Demaret - Cédric Marty - François Leymarie	Bâtiments Communaux
Laetitia Vacher - Fanny Audran - Émilie Cottard	Aide Sociale
Damien Boudier - Thomas Lacroix - Fanny Audran - Émilie Cottard	Journal Communal Petit Baladin
François Leymarie - Pierre Demaret - Monique Faurel - Cédric Marty - Laetitia Vacher	Finances Et Impôts
Monique Faurel - Émilie Cottard - Fanny Audran	Bibliothèque
Fanny Audran - François Leymarie - Émilie Cottard - Laetitia Vacher - Cédric Marty	École / Cantine
Pierre Demaret - Thomas Lacroix - Cédric Marty - Damien Boudier	Relation Avec Agents Techniques Pour Travaux Voirie-Bâtiments-Espaces Verts
Monique Faurel - Sophie Vacher	Organisation Commémorations : Achats Denrées Alimentaire + Fleurs
Damien Boudier - Thomas Lacroix - Pierre Demaret	Marchés Publics

Et charge Mr le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

4- Taux d'imposition 2026 (Reporté après rencontre avec Mme Corniaud et le vote du budget)

5- Désignation de représentants : SMECMVD Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne,
Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués à main levée, à la majorité absolue des suffrages.

Élection du délégué titulaire

M. Jean-Philippe PAGEOT se porte candidat.

Et a obtenu 11 voix

M. Jean-Philippe PAGEOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Élection du délégué suppléant

M. Cédric MARTY se porte candidat.

Et a obtenu 11 voix

M. Cédric MARTY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

6- Désignation de représentants : SYDED Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Mesdames Fanny Audran et Émilie Cottard se déclarent candidates. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- Désigne en qualité de référentes « environnement » de la commune au sein du SYDED :
Titulaire : Fanny AUDRAN
Suppléant : Émilie COTTARD
- Transmet cette délibération au dit Syndicat,
- Et charge Mr. le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

7- Désignation de représentants AGEDI

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- Désigne en qualité de représentant :
Titulaire : Thomas LACROIX
Suppléant : Damien BOUDIER
- Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- Autorise Mr. le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI :
- Et charge Mr le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

8- Désignation de représentants : CNAS Comité National d'Action Sociale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu l'adhésion de la commune au CNAS,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- Désigne en qualité de représentant :
Titulaire : Laetitia VACHER
Suppléant : Émilie COTTARD
+ Agent : Julie CHAMBERLIN (candidate au renouvellement)
- Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- Autorise Mr. le Maire à notifier la présente délibération au CNAS

- Et charge Mr le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

9- Désignation de représentants : SMDMCA (Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval)

Le syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) met en œuvre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis sa création en 2020. La GEMAPI est une compétence obligatoire des communautés de communes et d'agglomération, transférée au SMDMCA.

Ce syndicat s'appuie, en dehors des instances classiques (bureau et comité syndical) sur des commissions de bassin versant composées de conseillers municipaux. Ces commissions permettent de maintenir un lien direct avec les acteurs locaux sur les enjeux liés à la GEMAPI.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par commission. Il est possible de nommer les mêmes délégués pour chacune des commissions.

Considérant que le territoire de la commune est couvert par les commissions de bassin-versant DORDOGNE MARONNE AVAL ET AFFLUENTS

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- De désigner les délégués appelés à représenter la commune auprès du SMDMCA, comme suit :

Commission de bassin versant de DORDOGNE MARONNE AVAL ET AFFLUENTS

- Madame Émilie COTTARD, comme délégué titulaire ;
- Monsieur Pierre DEMARET comme délégué suppléant ;

10- Désignation de représentants : Syndicat Départemental d'Énergie du Lot – Territoire Énergies Lot (TE46)

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
- **VU**, les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.
- **CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « *Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :*

- *Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.*

Les autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :

- *Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants*
- *Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.*

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant** pour représenter la commune de BALADOU au sein de TE46.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- Désigne donc en qualité de délégués pour siéger au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Lot (TE46) :

Titulaire : Cédric MARTY

Suppléant : Sophie VACHER

- Transmet cette délibération au dit Syndicat,

- Et charge Mr le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

11- Délégations consenties du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, dans un souci de favoriser une bonne administration communale de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **(2)** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même

code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (par exemple : de 10 000 € par sinistre*) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (par exemple : fixé à 500 000 € par année civile*) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes ...**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes ...** (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

- Et charge Mr le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

12- Indemnités de fonction au Maire et Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **MAIRE : 24 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (maximum légal admis : 28,10%)
- **1ER ADJOINT : 8,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
(Maximum légal admis : 10,89% pour les adjoints)
- **2E ADJOINT : 8,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3E ADJOINT : 8,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

- Et charge Mr le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

13- Examen de la demande de subvention de l'association Multi-Rencontres du Rionet

La demande est présentée à l'assemblée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- d'allouer une subvention de 604 € à l'association Multi-Rencontres du Rionet

- Et charge Mr le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

Le Conseil Municipal précise qu'il peut être nécessaire de diffuser cette information auprès des habitants afin de les informer de cette décision et des avantages qu'elle présente.

Motions :

1- Motion pour la sauvegarde des écoles en milieu rural

Considérant qu'il est indispensable de préserver une école de proximité garante d'un enseignement de qualité ;

Considérant que l'école représente en milieu rural, un lieu d'échanges entre générations, source de lien social ;

Considérant que l'école est, dans nos villages, source de fréquentation des commerces et des services locaux ;

Considérant que l'école permet à la collectivité de créer et de pérenniser des emplois de personnels locaux ;

Inquiet par la stigmatisation des écoles de villages organisées en RPI pourtant fonctionnels, efficaces et viables, avec l'an dernier encore, pour conséquence la fermeture de 2 écoles rurales celles de Montcléra et de Marcilhac sur Célé, ce contre l'avis des élus ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,

- souhaite attirer l'attention de la population et des instances de décision sur la fragilisation des territoires ruraux qui ne manque pas de se produire lors de la disparition d'écoles publiques rurales ;

-réaffirme son attachement aux écoles des communes du territoire lotois ;

- s ' engage à soutenir la présence et le maintien de ces écoles, aujourd'hui viables et vivantes, dont la suppression porterait atteinte à la qualité de la vie et des services publics en milieu rural.

- Et charge Mr le Maire de prendre toute action, d'engager toute formalité et de signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision

Questions diverses

QD 1 : Assainissement du restaurant.

Intervention du bureau d'étude (Compétences Géotechniques) pour les forages le 7 Avril. Prélèvement et saturation du sol. Procédure 1200 €. Bilan en cours

Société de terrassement intervenu ce jour, le 8 avril pour prise de cotes nécessaire au projet. Insérer entre 200 et 300 mètres linéaires de drains. Avec installation d'un répartiteur.

Plusieurs variantes de devis en cours ; pour décider de l'aménagement le plus fonctionnel et au meilleur prix.

Ajouter également trois gaines lors du terrassement afin d'apporter, potentiellement, dans l'avenir des réseaux (eau, électricité, fibre, éclairage) vers le nouveau terrain et le nouveau bâtiment.

Il sera à prévoir, par la même occasion, lors de l'intervention des entreprises :

- Une modification des branchements de l'éclairage public autour des ERP (éclairage relié sur ERP respectif)
Notamment au restaurant, où Mathilde paye l'ensemble de l'éclairage public, au niveau du restaurant.
Suite à l'accident survenue sur le poteau du restaurant, une nouvelle répartition de ces branchements va être réalisée.

QD 2 : Reprise des abonnements téléphoniques et internet

Beaucoup de doublons sur les abonnements téléphonique et internet donc audit réalisé pour reprendre tous ces abonnements. (Mairie, salle des fêtes, école)

Régularisation à venir.

QD 3 : Inspection toiture bâtiment mairie et logements

URGENT : Gros trous et infiltrations dans les logements de l'école et de la mairie.

Surtout au niveau de l'appartement occupé de la mairie, grosses infiltrations.

Un devis est en cours pour toutes les toitures concernées, école et église comprise.

Suite de l'organisation du budget, après RDV avec Mme Corniaud, le **lundi 13 Avril 2026 à 9h30.**

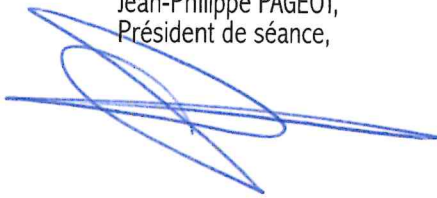
Prochain Conseil Municipal pour vote du budget : **Mercredi 22 Avril à 18h30**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par Mr. le Maire à **22 heures et 10 minutes**. En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal.

Observations émises lors de la séance du

Procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026 approuvé le 22/04/2026.....

Jean-Philippe PAGEOT,
Président de séance,



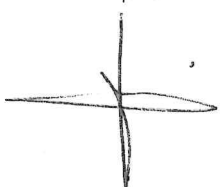
AUDRAN Fanny,



FAUREL Monique,



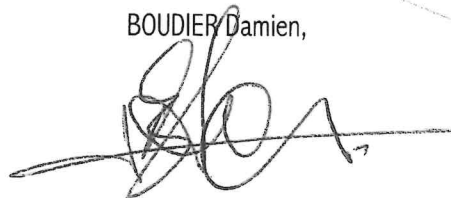
VACHER Sophie



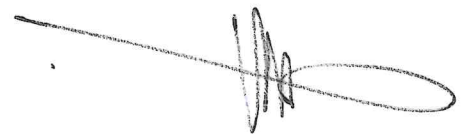
COTTARD Émilie,



VACHER Laetitia,



LACROIX Thomas,
Secrétaire de séance,



DEMARET Pierre,



MARTY Cédric,



LEYMARIE François,

